

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1833.

Rapport fait par M. VERDUSSEN, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi qui proroge les pouvoirs de l'administration des monnaies (1).

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à continuer dans ses fonctions l'administration provisoire des monnaies, vous a été présenté par M. le ministre des finances dans votre séance du 14 de ce mois; l'examen en a été confié à une commission spéciale, au nom de laquelle j'aurai l'honneur de vous faire rapport.

D'accord avec le gouvernement sur la nécessité de la loi, pour les motifs renfermés dans les considérations qui la précèdent, votre commission ne l'est pas sur le caractère de perpétuité qu'il a voulu lui imprimer, en statuant que la commission qui administre provisoirement les monnaies, continuera son service jusqu'à ce qu'une loi soit rendue sur l'organisation de l'administration définitive; elle a cru devoir fixer un terme à une disposition législative qui, par sa nature, n'est que transitoire, et elle vous propose, à l'unanimité, de borner à douze mois la prorogation des pouvoirs accordés antérieurement, c'est-à-dire, de ne les étendre que jusqu'au 1^{er} janvier 1835. En limitant ainsi la force de la loi de transition qui vous est soumise, votre commission a voulu réserver à la représentation nationale une garantie de l'exécution de la promesse ministérielle pour la présentation de la loi organique de l'administration des monnaies, dans le courant de la session actuelle.

J'ai peu de mots à dire sur la rédaction du projet dont votre commission a cru devoir conserver les considérations; elle a cependant exprimé le désir, qu'à

(1) Cette commission était composée de Messieurs VERDUSSEN, rapporteur, LARDINOIS, COHEN, SERON et ZOUDE.

l'exemple de quelques lois récemment votées, celle-ci indiquait le numéro d'ordre, ainsi que celui du bulletin qui se rapportent aux arrêtés ou aux lois dont il est fait mention dans la nouvelle disposition législative, et je ferai en outre remarquer que ce n'est point l'article 28 de la loi monétaire qu'il fallait mentionner, mais bien l'art. 29; erreur de peu d'importance, mais que je me permets de signaler parce qu'elle tient à une faute typographique qui s'est glissée dans le bulletin officiel.

Enfin, Messieurs, vu l'époque avancée de l'année et l'urgence d'assurer l'exécution de la loi nouvelle au 1^{er} janvier prochain, votre commission spéciale reconnaît la nécessité d'un article additionnel, et en conséquence elle vous propose, par mon organe, de rédiger la loi comme suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 29 de la loi monétaire du 5 juin 1832, qui détermine que l'administration des monnaies sera organisée par une loi, et que provisoirement, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, la commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, en remplira les fonctions ;

Attendu que cette loi n'a pas encore été rendue, et qu'il est d'intérêt général qu'il n'y ait point d'interruption dans l'action de cette partie importante du service public ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

La commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, n^o 371 (*Bulletin officiel*, n^o CXXXII), continuera à remplir provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1835, les fonctions de l'administration des monnaies, qui devra être organisée par une loi spéciale conformément à l'art. 29, § 2, de la loi monétaire du 5 juin 1832, n^o 442 (*Bulletin officiel*, n^o XLIV).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

Lerapp orteur,

F. A. VERDUSSEN.